

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Service solidarité et territoires

ARRETE

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires exerçant à titre individuel pour le département de la Marne

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Champagne-Ardenne en date du 18 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du 6 juin 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne ;

Vu le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Marne en date du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne ;

Arrête :

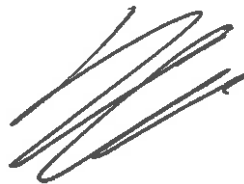
Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Marne est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du département de la Marne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Châlons en Champagne, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 12 juin 2018

Le Préfet



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

*Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations*

Service solidarité et territoires

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément de treize mandataires judiciaires à la protection
des majeurs exerçant à titre individuel
pour le département de la Marne

**Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé avec
accusé de réception entre le 1^{er} juillet 2018 et le 15 septembre 2018 (cachet de la poste faisant foi)
à l'adresse suivante :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne
Service Solidarité et Protection des Populations Vulnérables
Cité Administrative Tirlet
7, Rue de la Charrière
51 036 – Châlons-en Champagne cédex-

et dont copie du dossier sera adressée en recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne
2 Quai Eugène Perrier
51 000 Châlons-en-Champagne**

L'appel à candidatures prévu par l'article D 472-5-1 du code de l'action sociale et des familles pour l'année 2018 est le suivant :

1. Contexte :

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009) a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 18 novembre 2015, le préfet de la région Champagne-Ardenne a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2019 qui définit les orientations et les axes de travail. Ce document est disponible sur le site internet de la DRDJSCS:

<http://grand-est.drdjscs.gouv.fr>

Conformément à l'article 34 de la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'agrément est délivré après appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département qui fixe les dates de dépôt et de fin de réception des dossiers de candidature ainsi que les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire.

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 a arrêté le calendrier prévisionnel des appels à candidatures pour la Marne.

2. Objet :

Afin de répondre aux besoins marnais, il a été décidé pour 2018 d'augmenter le nombre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et de procéder à l'agrément de treize nouvelles personnes physiques.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

3. Territoires :

La localisation retenue pour les treize agréments à délivrer est la suivante :

- **Tribunal d'instance de Châlons-en-Champagne** : besoin de huit MJPM, soit
 - secteur d'Epervain et de ses environs : quatre MJPM,
 - secteur de Montmirail et Sézanne : deux MJPM,
 - secteur de Vitry-le-François : deux MJPM,
- **Tribunal d'instance de Reims** :
 - secteur de Reims et de ses environs : besoin de cinq MJPM

Au total, le département de la Marne comptabilise un besoin de **treize MJPM**

4. Critères d'éligibilité

Seront privilégiées les candidatures qui non seulement rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession, mais répondront aussi aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes :

articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et décrets n°2016-1896 et 2016-1898 du 27 décembre 2016

- Etre âgé au minimum de 25 ans.
- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.)
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tutélaire et qui souhaiteraient avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité de MJPM à titre individuel, le cumul de deux activités doit respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).

Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

f) La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

5 Procédure de dépôt des candidatures :

Les demandes doivent être établies sur le formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, mentionné à l'article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles, et établi conformément au modèle homologué par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 13913*02

La notice explicative de ce formulaire est homologuée par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 51367#09

Ces documents sont disponibles en ligne sur le site du service public : www.service-public.fr.

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;
- Un justificatif de domicile
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 1^{er} juillet 2018 et le 15 septembre 2018 inclus (cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service Solidarité et Territoires
Cité Administrative Tirlet
7, rue de la Charrière
51036 Châlons-en-Champagne cédex

et une copie doit être adressée en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Châlons-en-Champagne
2 Quai Eugène Perrier
51000 Châlons-en-Champagne

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du code de l'action sociale et des familles « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

6 Instruction des dossiers et agrément :

L'instruction des dossiers de demande d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour tout renseignement complémentaire, contacter les personnes suivantes:

- Madame Dominique DIGON
Téléphone :03.26.66.79.00
E-mail : dominique.digon@marne.gouv.fr

- Madame Pascale LAUNOIS
Téléphone :03.26.66.49.13
E-mail : pascale.launois@marne.gouv.fr

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, seront auditionnés par la Commission Départementale d'Agrément des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au Préfet du département et au Procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le Préfet de la Marne, en lien avec le Procureur de la République, en fonction des critères précités.

Les treize agréments ouverts peuvent ne pas être attribués ou entièrement attribués si les candidatures ne satisfont pas aux critères précités ou en nombre insuffisant.

L'agrément sera délivré par le Préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Cet agrément sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et inscrit sur la liste des MJPM et DPF agréés dans la Marne (également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne)

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le 12 juin 2018

Le Préfet
Signé
Denis CONUS

ANNEXE 1

NOMBRE DE MESURES DE PROTECTION prises en charge à titre individuel	EQUIVALENT TEMPS PLEIN (ETP) DE DÉLÉGUÉ AU SEIN D'UN SERVICE MANDATAIRE ou ETP de préposé d'établissement
45	10 %
40	20 %
35	30 %
30	40 %
25	50 %
20	60 %
15	70 %
10	80 %
5	90 %
0	100 %

(Article 1^{er} du décret n°2016 -1896 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs)

